

SYNOPTIQUE DU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS « CRA » PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

| Traitement des réclamations CRA Décret n°2018-174 du 09/03/18 | Exercice 2018 (à compter du 09/03/2018) | Exercice 2019 |
|--|--|--|
| Régime complémentaire des indépendants (RCI) & Assurance invalidité décès (RID) | CRA Caisse déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (CDSSTI) | CRA de l'Instance régionale (IR) du CPSTI |
| Assurance maladie maternité | <p>En métropole : CRA CPAM de la circonscription dans laquelle est situé le siège social de la CDSSTI de l'assuré TI (instruction par la CDSSTI)</p> <p>Dans les DOM : CRA CGSS de la circonscription dans laquelle est situé le siège social de la CDSSTI de l'assuré TI (instruction par la CDSSTI)</p> | <p>Si assurés TI ayant débuté leur activité avant le 01/01/19 : CRA CPAM de la circonscription dans du siège social de la CDSSTI de l'assuré TI (instruction par la CDSSTI)</p> <p>Sinon : Traitement par les CRA CPAM selon les dispositions réglementaires en vigueur</p> |
| Assurance vieillesse de base | CRA CARSAT du lieu de résidence de l'assuré TI (instruction par la CDSSTI) | CRA CARSAT du lieu de résidence de l'assuré TI (instruction par la CDSSTI) |
| Cotisations et contributions sociales & Remises de majorations et pénalités de retard | <p>Si envoi réclamation à la CDSSTI : Avis préalable de la CRA de la caisse déléguée puis décision CRA URSSAF du lieu d'exercice professionnel de l'assuré TI</p> <p>Si envoi réclamation à l'URSSAF : Après éventuelle intervention de l'IDIRA, décision CRA URSSAF du lieu d'exercice professionnel de l'assuré TI</p> | <p>Si envoi réclamation à la CDSSTI : Avis préalable de la commission de l'IR du CPSTI (instruction par la CDSSTI) puis décision CRA URSSAF du lieu d'exercice professionnel de l'assuré TI</p> <p>Si envoi réclamation à l'URSSAF : Après éventuelle intervention de l'IDIRA, décision CRA URSSAF du lieu d'exercice professionnel de l'assuré TI (instruction par la CDSSTI)</p> |